



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 12 février 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **12 février 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ D'EXPERT DE REYNAUD
THEUNENS**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la communication du rapport d'expert militaire de Reynaud Theunens (« Rapport Theunens »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Le Rapport Theunens

2. Le 31 mars 2006, le Bureau du Procureur (« Accusation ») présentait une requête confidentielle relative à l'enregistrement d'un rapport d'expert avec des annexes confidentielles et *ex parte* («Requête du 31 mars 2006 »)² dans laquelle elle demandait, *inter alia*, la divulgation 30 jours avant le début du procès de certains passages du Rapport Theunens dits sensibles en ce qu'ils permettaient l'identification de trois témoins protégés.

3. La Requête du 31 mars 2006 comportait quatre annexes dont le Rapport Theunens dans sa totalité en tant qu'annexe I et dans sa version expurgée en tant qu'annexe II. L'annexe III contenait la liste des documents sensibles et l'annexe IV contenait des informations concernant les trois témoins protégés concernés.

4. Le 2 octobre 2006, la Chambre de première instance I (« Chambre I ») ordonnait: 1) que le Rapport Theunens soit communiqué dans sa totalité à la « Défense » étant donné que la question de la divulgation tardive 30 jours avant le début du procès de certains passages du Rapport Theunens était sans objet³; et 2) que les passages sensibles du Rapport Theunens et les documents sensibles ne soient pas communiqués au public jusqu'à nouvel ordre (« Décision du 2 octobre 2006 »). La Chambre I sursoyait à statuer sur la demande de mise sous scellés du Rapport Theunens dans sa totalité et la mise à la disposition du Rapport Theunens expurgé au public, lors de son versement éventuel au dossier.

5. Concernant la communication du Rapport Theunens à Vojislav Šešelj (« Accusé »), l'Accusation déclarait l'avoir communiqué à l'Accusé dans sa version expurgée le 17 mai 2007

¹ La communication du Rapport Theunens ayant fait l'objet d'une procédure complexe, voir à ce sujet le Rappel de la procédure exposé aux paragraphes 2-10 ci-dessous.

² Original en anglais intitulé "Prosecution's motion concerning the filing of an expert report, with confidential and *ex parte* annexes", confidentiel, 31 mars 2006.

³ En effet à la date de la décision, il était prévu que le procès commencerait dans les 30 jours suivants.

et l'Accusé, lors de la conférence de mise en état du 22 mai 2007, a confirmé l'avoir reçu « quelques jours auparavant » dans une langue qu'il comprend⁴.

6. Lors de la conférence de mise en état du 5 juin 2007, l'Accusé faisait part de son objection de principe au Rapport Theunens tout en précisant qu'il ne pourrait y répondre de manière argumentée qu'après réception du Rapport dans sa totalité⁵.

7. Le 14 juin 2007, le Juge de la mise en état rejetait la requête de l'Accusé aux fins de réexamen de la Décision du 2 octobre 2006 et ordonnait: 1) que l'Accusation communique à l'Accusé le Rapport Theunens dans sa version non expurgée au plus tard 30 jours avant la date définitive du commencement du procès; 2) qu'au plus tard 14 jours après la réception de la Décision du 14 juin 2007 dans une langue qu'il comprend, l'Accusé complémente son objection orale au Rapport Theunens par une réponse écrite, en indiquant s'il conteste la qualité d'expert de Reynaud Theunens (« le Témoin ») ainsi que la pertinence du Rapport Theunens en tout ou en partie, auquel cas il indiquera quelles sont les parties contestées; 3) que, s'il le souhaite, l'Accusé est autorisé à déposer une réponse complémentaire en vertu de l'article 94bis du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») dans les 14 jours suivant la réception du Rapport Theunens dans sa totalité et dans une langue qu'il comprend, cette réponse étant strictement limitée aux passages sensibles; et 4) que l'Accusation organise l'ordre des témoins qu'elle entend citer de manière à laisser un temps suffisant à l'Accusé pour préparer son contre-interrogatoire de Reynaud Theunens.

8. Le 16 juillet 2007, la Chambre ordonnait la saisie du Rapport non expurgé qui avait en principe été communiqué au conseil d'appoint de l'Accusé le 17 octobre 2006 étant donné que l'Accusation le lui avait communiqué en application de la Décision du 2 octobre 2006⁶.

9. En application de la Décision du 14 juin 2007, d'après les informations reçues de l'Accusation sur demande de la Chambre, le Rapport non expurgé a été communiqué à l'Accusé le 3 octobre 2007 parmi les documents communiqués en vertu de l'article 65ter du Règlement.

10. L'Accusé déposait sa Réponse au Rapport Theunens le 3 janvier 2008, celle-ci étant enregistrée le 6 février 2008.

⁴ Voir Décision relative au réexamen de la Décision de la Chambre de première instance I du 2 octobre 2006 (Requête 286), 14 juin 2007 (« Décision du 14 juin 2007 »), p. 2 renvoyant à la Conférence de mise en état du 22 mai 2007, CRF. 1165. L'Accusé mentionne la date du 18 mai 2007 dans la réponse au Rapport Theunens, voir traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Notice of Professor Vojislav Šešelj concerning the report by a team of military analysts represented by Reynaud Theunens" (« Réponse »), p. 2.

⁵ Conférence de mise en état du 5 juin 2007, CRF. 1230.

⁶ Ordonnance relative à la saisie de la version non expurgée du rapport d'expert Theunens communiqué à M. Hooper le 17 octobre 2006, confidentiel, 10 juillet 2007.

B. Addendum au Rapport Theunens

11. L'Accusation avait annoncé lors de l'audience du 4 avril 2007 qu'elle allait présenter un *Addendum*⁷. Le 4 juillet 2007, l'Accusation enregistrait une requête confidentielle et *ex parte* pour divulgation tardive à l'accusé de passages de l'*addendum* au rapport relatifs à des documents reçus par l'agence de renseignements de Serbie⁸.

12. Le 12 juillet 2007, la Chambre ordonnait de manière confidentielle et *ex parte* à l'Accusation de reformuler sa requête en application des articles 54*bis* et 70 du Règlement relatifs à la protection de documents en provenance d'autorités nationales, ou de communiquer l'*addendum* dans sa totalité à l'Accusé (« Décision du 12 juillet 2007 »)⁹.

13. L'Accusation ne reformula pas sa requête mais elle enregistra publiquement le 16 août 2007, en conformité avec la décision du 12 juillet 2007, un document intitulé "*Prosecution's notification under Rule 94bis of disclosure of expert report of Mr. Theunen[s] and of compliance with the pre-trial Judge's Decision of 12 July 2007*" (« *Addendum* ») et l'Accusé accusait réception de ce document en BCS le 12 septembre 2007¹⁰.

14. L'Accusé mentionnait dans sa Réponse les dates du 11 septembre 2007 et du 18 décembre 2007 en tant que réception d'« *addenda* »¹¹.

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

15. La Chambre constate que la communication par l'Accusation du Rapport Theunens dans sa version non expurgée a été effectuée dans le délai ordonné dans la Décision du 14 juin 2007.

16. La Chambre note néanmoins que cette communication a été faite sous la forme de communication de pièces à conviction de la liste 65*ter* du Règlement¹² parmi une multitude de pièces à conviction se trouvant dans un total de 150 classeurs. L'Accusation n'ayant pas enregistré la version non expurgée du Rapport Theunens sous la forme d'une écriture, comme

⁷ Audience du 4 avril 2007, CRF. 1039.

⁸ Original en anglais intitulé "Prosecution's motion concerning the filing of an addendum to an expert report-Confidential and *ex parte* with confidential and *ex parte* annexes", confidentiel et *ex parte*, 4 juillet 2007.

⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'enregistrement d'un addendum à un rapport d'expert, confidentiel et *ex parte*, 12 juillet 2007.

¹⁰ Procès-verbal de réception de documents, daté du 12 septembre 2007, signé par l'Accusé.

¹¹ Réponse, p. 2.

¹² Procès-verbal de réception de documents, émis par l'Accusation et portant le numéro 78, daté du 3 octobre 2007, signé par l'Accusé. Lors de cette communication, 8 classeurs ont été transmis. La seule information permettant de connaître le contenu de ce qui était transmis consistait en des numéros de la liste des pièces à conviction 65*ter* sans référence explicite au Rapport Theunens.

elle l'a fait pour les autres rapports, dont celui du témoin-expert Yves Tomić¹³, il se peut que l'Accusé n'ait pas eu connaissance le 3 octobre 2007 qu'il était en possession de cette version du rapport. L'Accusé s'est d'ailleurs plaint après le 3 octobre 2007 de ne toujours pas avoir reçu la version non expurgée du Rapport Theunens¹⁴ et a déclaré lors de l'audience du 5 février 2008 être confus quant au Rapport Theunens et aux parties expurgées¹⁵.

17. La Chambre note que le seul intitulé de l'*Addendum* enregistré publiquement le 16 août 2007 peut prêter à confusion puisqu'il suggère qu'il s'agit de la communication du Rapport Theunens faite en vertu de l'article 94*bis* du Règlement alors que cette communication avait déjà été effectuée, du moins dans sa version expurgée, le 17 ou le 18 mai 2007. La seconde communication le 17 décembre 2007 par l'Accusation de l'*Addendum*, déjà effectuée le 12 septembre 2007, n'a fait qu'augmenter la confusion dans la procédure relative au Rapport Theunens. La mention d'« *addenda* » dans la Réponse indique que l'Accusé pense avoir reçu deux *addenda* au Rapport Theunens alors qu'il existe seulement un *addendum* au Rapport.

18. La Chambre constate que l'Accusé n'a pas respecté les délais impartis contenus dans la Décision du 14 juin 2007. En outre, la Réponse totalisant 30487 mots, l'Accusé n'a pas non plus respecté la limite de mots prévus par la directive pratique en la matière¹⁶. Concernant la version à partir de laquelle la Réponse a été rédigée, l'Accusé a déclaré qu'il ne s'agissait pas du Rapport Theunens dans sa totalité¹⁷.

19. Cependant, la Chambre note que la communication successive des différentes versions du Rapport, la forme même de la communication, ainsi que l'intitulé et la communication de l'*Addendum* au Rapport faite à plusieurs reprises prêtent à confusion. Au surplus, tant l'Accusation que l'Accusé considèrent le Témoin comme un témoin très important pour la cause de l'Accusation¹⁸. Au regard des circonstances particulièrement confuses ayant prévalu dans la procédure relative à la communication de ce rapport et au vu de l'importance de ce témoignage, la Chambre a exceptionnellement accepté l'enregistrement de la Réponse.

20. À l'avenir, la Chambre rappelle les obligations auxquelles sont tenues les deux parties en vue d'une gestion efficace et d'un bon déroulement du procès.

¹³ Original en anglais intitulé "Prosecution Submission of the Expert Report of Yves Tomić", 23 mai 2006.

¹⁴ Conférence de mise en état, 23 octobre 2007, CRF. 1611.

¹⁵ Audience du 5 février 2008, CRF. 3090.

¹⁶ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184. Rev. 2), 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

¹⁷ Audience du 7 février 2008, T. 3299. La Chambre se réfère ici au compte-rendu en anglais car il apparaît que la version française contient une erreur.

¹⁸ Voir l'audience du 15 janvier 2008, CRF. 2298 et le résumé des points sur lesquels le Témoin déposera et les chefs pertinents de l'Acte d'accusation, contenus dans liste définitive de témoins révisée du 29 mars 2007.

21. D'une part, la Chambre souligne l'importance pour l'Accusation d'enregistrer au Greffe les rapports d'expert, de la même manière qu'elle l'a fait pour les autres témoins qu'elle entend citer en tant qu'expert, et d'éviter de communiquer le même document à plusieurs reprises. La Chambre souligne l'importance de la clarté dans les intitulés et le contenu des écritures et rappelle qu'il est demandé d'éviter le cumul d'écritures intitulées *addendum* et *corrigendum*¹⁹.

22. D'autre part, même si la Chambre prend note de la position de l'Accusé qui accepte de prendre le risque que ses écritures soient rejetées²⁰, elle tient à rappeler une nouvelle fois l'importance et l'obligation pour l'Accusé de respecter les délais et la limite de mots prévus par le Règlement et la Directive pratique ainsi que les délais fixés par la Chambre. Lorsque l'Accusé ne rédige pas soi-même les documents qu'il présente, lesdites obligations doivent être rappelées aux collaborateurs.

III. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR L'ACCUSÉ

23. L'Accusé déclare dans sa Réponse qu'il :

- i) conteste le Rapport d'expert et ses *addenda* ;
- ii) souhaite procéder au contre-interrogatoire du Témoin ; et
- iii) conteste la pertinence de la totalité du Rapport d'expert et ses *addenda*, et la qualité d'expert du Témoin²¹.

24. L'Accusé remet en cause la méthodologie en ce que « les rédacteurs » du Rapport Theunens ont utilisé des procédures, des informations, des classifications et des analyses de données inappropriées²².

25. L'explication donnée par l'Accusé quant aux erreurs de méthodologie consiste en la partialité du Témoin. L'Accusé avance que le Témoin ne peut être expert militaire impartial alors qu'il est également enquêteur pour l'Accusation et qu'il a été analyste au sein de UNPROFOR en Croatie de 1994 à 1995²³. Au soutien de son argument selon lequel la Chambre ne devrait pas

¹⁹ Voir Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, par. 31 de l'Annexe.

²⁰ Audience du 7 février 2008, CRF. 3297.

²¹ Réponse, p. 2. L'Accusé conteste l'ensemble du Rapport en répondant à chaque section, voir Réponse, pp. 6-95.

²² *Id.*, p. 3.

²³ *Id.*, p. 6.

qualifier le Témoin d'expert en raison de sa proximité avec l'Accusation, l'Accusé renvoie à une décision prise dans l'affaire *Milutinović* concernant le témoin Filip Coo²⁴.

IV. DROIT APPLICABLE

26. L'article 94*bis* du Règlement est libellé ainsi:

A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.

B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:

- i. si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
- ii. si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
- iii. si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.

C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

27. Le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »²⁵.

28. L'attribution de la qualité d'expert d'un témoin cité par l'une des parties, au vu des éléments présentés par celle-ci, relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre²⁶. Celle-ci peut avoir recours notamment aux *curriculum vitae*, articles, publications, expériences

²⁴ *Id.*, p. 6.

²⁵ Décision relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall, 30 novembre 2007 (« Décision *Oberschall* »), p. 2 renvoyant à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement, affaire n° IT-01-42-PT, 1 avril 2004, p. 4.

²⁶ Décision *Oberschall*, p. 2 renvoyant à *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 31.

professionnelles ou autres informations relatives au témoin au sujet duquel la qualification d'expert est requise²⁷.

29. La Chambre rappelle que le simple fait pour un témoin expert d'être employé ou rémunéré par l'une des parties n'interdit pas sa citation en tant qu'expert²⁸. La Chambre d'appel du Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a également énoncé que l'expert est tenu de déposer dans la plus stricte neutralité en respectant l'objectivité scientifique en précisant que « la partie qui souhaite contester la partialité d'un témoin-expert peut le faire par la voie du contre-interrogatoire, en faisant comparaître ses propres témoins experts ou au moyen d'une contre-expertise »²⁹.

30. La Chambre rappelle que les contestations relatives à l'impartialité d'un témoin cité en tant qu'expert relève de l'appréciation des éléments de preuve présentés par lui et non de leur recevabilité³⁰. Très rarement seulement, les Chambres de première instance ont rejeté l'admission de ce type d'éléments de preuve sur le fondement de la partialité ou de l'apparence de parti pris. Ce rejet était cependant motivé par l'absence d'un minimum d'indices de fiabilité qui aboutissait à enlever toute valeur probante à l'élément de preuve³¹. Un exemple de situation où le seuil minimal d'indices de fiabilité n'a pas été atteint est celui dans l'affaire *Akayesu* devant le TPIR où le témoin que la défense entendait citer en tant qu'expert était un autre accusé devant ce Tribunal³².

31. Enfin, la Chambre constate que la référence faite à l'affaire *Milutinović* concernant le témoin Filip Coo ne peut pas être utile à la Chambre dans la présente affaire dans la mesure où les circonstances relatives à l'emploi du Témoin au sein du Bureau du Procureur ne sont pas comparables. La Chambre dans l'affaire *Milutinović* a considéré que le témoin Filip Coo était

²⁷ *Ibid.* Cette décision renvoie à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/T, original en anglais intitulé "Decision on admission of Expert Report of Robert Donia", 15 février 2007, par. 7.

²⁸ *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003 (« Décision *Brdanin* »), p. 5 cité dans *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana et consorts* »), par. 282 et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, original en anglais intitulé "Decision on joint defence interlocutory appeal concerning the status of Richard Butler as an expert witness", 30 janvier 2008 (« Décision *Popović* »), par. 20.

²⁹ Décision *Popović*, par. 20 citant l'Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 199.

³⁰ Voir Décision *Brdanin*, p. 5.

³¹ Décision *Popović*, par. 22.

³² Le témoin était Ferdinand Nahimana, voir *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution d'un accusé en tant que témoin-expert, 9 mars 1998, p. 2.

trop proche de l'équipe du Procureur et trop proche de l'affaire³³ au vu des circonstances de l'espèce³⁴.

V. DISCUSSION

32. Le champ d'expertise du Témoin, précisé par l'Accusation dans la Requête du 31 mars 2006, correspond au domaine militaire. Le Rapport, dont le champ temporel couvre la période de l'Acte d'accusation, présente la structure des forces serbes impliquées dans le conflit en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et se concentre sur les volontaires du Parti Radical Serbe et le Mouvement tchetnik serbe, ainsi que leur rôle pendant le conflit.

33. Les éléments suivants ressortent en particulier du *curriculum vitae* du Témoin : il possède un Diplôme en sciences sociales et militaires de l'Académie royale militaire belge et détient le rang militaire de commandant (« OF3 »). Il est employé au Bureau du Procureur du Tribunal depuis 2001 en tant qu'analyste de renseignements dans l'unité d'analyse militaire³⁵. Il a auparavant travaillé au sein du Ministère de la Défense belge, pour l'Académie royale militaire et pour les forces armées belges basées en Allemagne. Concernant ses expériences professionnelles effectuées sur le terrain, le Témoin a participé à trois opérations de maintien de la paix des Nations Unies en ex-Yougoslavie, une effectuée en Bosnie-Herzégovine et les deux autres en Croatie. Le Témoin a écrit des articles résultant vraisemblablement de ses expériences sur le terrain³⁶ et est l'auteur de trois rapports devant le Tribunal à propos des forces armées à chaque fois dans le contexte d'une région de l'ex-Yougoslavie³⁷.

34. La Chambre estime qu'au vu de ces éléments, tout particulièrement son expérience professionnelle dans le domaine d'analyse militaire en ex-Yougoslavie, le Témoin est habilité à témoigner, en tant qu'expert au sens de l'article 94bis du Règlement, sur les matières évoquées dans son rapport.

³³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, 13 juillet 2006, CRF. 840.

³⁴ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, original en anglais intitulé "Decision on Prosecution request for certification of interlocutory appeal of decision on admission of witness Philip Coo's expert report", 30 août 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 10 où la Chambre énonce notamment le fait que Philip Coo a été employé au Bureau du Procureur dès 1999 lorsque les enquêtes dans cette affaire ont débuté, qu'il a conseillé le Bureau du Procureur sur la manière de présenter cette affaire et sur la manière de mener les entretiens de certains accusés et autre personnel militaire. La Chambre *Milutinović* n'a par ailleurs pas exclu la venue de ce témoin en tant que témoin des faits si l'Accusation entendait le citer ainsi, *Décision Milutinović*, par. 11.

³⁵ Traduction non officielle de la Chambre, le titre original en anglais est "Intelligence analyst at the Military Analysis Team".

³⁶ Les titres originaux étant : "Intelligence and Peace Support Operations: some practical concepts", "Intelligence en Vredesoperaties", "UNTAES and the military Challenges in Eastern Slavonia".

35. La Chambre note en outre que le Témoin a déjà témoigné en tant qu'expert cité par l'Accusation devant le Tribunal³⁸.

36. La Chambre considère, à l'aune des objections soulevées par l'Accusé, que le Témoin devra comparaître devant le Tribunal afin de répondre aux questions de l'Accusation, de l'Accusé, et éventuellement, de la Chambre. À l'occasion du contre-interrogatoire, l'Accusé aura l'occasion de contester la valeur probante, la pertinence et la fiabilité des conclusions figurant dans le Rapport Theunens.

37. C'est à la lumière du témoignage du Témoin dans la présente affaire, que la Chambre évaluera la pertinence et la valeur probante du Rapport Theunens, et statuera sur le versement dudit Rapport au dossier.

VI. DISPOSITIF

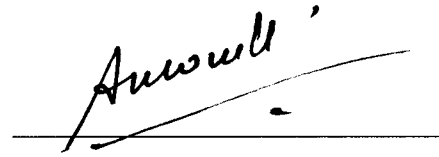
38. Par ces motifs, en application de l'article 94*bis* du Règlement, **ORDONNE** que,

- i) Reynaud Theunens compareisse devant la Chambre à titre d'expert pour être interrogé par les Parties et la Chambre;
- ii) la durée de l'interrogatoire principal n'excède pas 5 heures; et
- iii) la durée du contre-interrogatoire n'excède pas 5 heures.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

³⁷ Les titres originaux en anglais des rapports sont "SFRY Armed Forces OG South and the operations in Slavonia, Baranja and Western Srem (SBWS)", "Milan Martić and the SAO Krajina/RSK TO-SVK", "The SFRY Armed Forces and the conflict in Croatia".

³⁸ Affaires n° IT-02-54 (*Milošević*), n° IT-95-11 (*Martić*) et n° IT-95-13 (*Mrkšić et consorts*).

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du douze février 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]